Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 802 du 30 septembre 2026
dans les affaires X
X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 janvier 2026.

Vu la requête introduite le 28 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2026 avec la référence 136752, relative à l'affaire X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs déposés, respectivement, dans les affaires X et X

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure.

1.1. En application de l'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les n° x et n° x sont joints d'office.

1.2.1. A l'audience, l'avocat comparaissant pour la partie requérante a expressément indiqué au Conseil son choix qu'il soit statué sur la base de la requête enrôlée sous le n° 358 730.
Conformément à l'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précité, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 360 403.

1.2.2. Le Conseil précise, à toutes fins utiles, que la circonstance que l'avocat ayant introduit le recours enrôlé sous le n° 360 403 ne se soit pas présenté à l'audience à laquelle il a dûment été convoqué, n'appelle pas d'autre analyse.
En effet, lors de l'audience, la partie requérante, dûment représentée par l'avocat ayant introduit le recours enrôlé sous le n° 358 730, a valablement pu indiquer au Conseil son choix qu'il soit statué sur la requête ayant introduit ce dernier recours.

1.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse a, tenant compte des éléments rappelés au point 1.2.2. ci-avant, déclaré s'en référer à la note d'observations déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro 358 730.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 7 juillet 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 23 juin 2025, par la Haute école Lucia de Brouckère, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en relations publiques », pour l'année académique 2025-2026.

2.2. Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 2.1. ci-avant.
Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 4 février 2026, selon ses dires non contestés par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*
Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;
Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y suivre des études supérieures ;
Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple l'intéressé indique que l'attestation

d'inscription produite au dossier porte sur un enseignement supérieur universitaire alors qu'il produit une attestation d'inscription à la Haute Ecole [XXX] *qui est bien une Haute Ecole et non une université , qu'il n'a pas d'alternative en cas d'échec, qu'il ne développe aucun projet complet d'études en Belgique, qu'il répond " personnellement, je me destine à une carrière à l'international dans le secteur humanitaire " mais que ce projet est exposé de manière trop général* [*sic*] *et n'est pas accompagné d'éléments suffisamment précis, étayés ou documentés permettant d'en apprécier la réalité, la cohérence ; qu'il ne détaille aucun débouché offert par le diplôme obtenu en Belgique ni la/les profession(s) qu'il souhaiterait exercer ;*
En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier met en doute le bien fondé [*sic*] *de la demande et le but du séjour sollicité. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « des principes de bonne administration » « de proportionnalité », « du raisonnable » et « de précaution ou minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, consacrée, selon son intitulé à la « violation », alléguée, « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801[UE] », elle soutient, en substance, estimer
- qu'« [i]l ressort de [l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980] que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi […] et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de [cette même loi, précitée] » et que la partie défenderesse « devrait délivrer l'autorisation de séjour » au requérant,
- que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant […] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en justifiant sa décision par des « déclarations générales et stéréotypées » qui ne constituent pas « des preuves et motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », tels que visés par « l'article 61/1/3, §2, 5° » de cette même loi, précitée, ni des « motifs dûment justifiés », au sens du « considérant 36 de la Directive 2016/801 »,
- qu'en particulier, les « notions vagues et imprécises telles que ''il n'a pas d'alternative en cas d'échec'' » « ne correspondent pas à la notion de ''motifs sérieux et objectifs'' »,
- qu'en outre,

- le requérant
 - ayant « expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier » et « participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel durant lequel [il] a justifié également le choix des études envisagées »,
 - et « justifi[ant] également son projet académique et professionnel »,
- la partie défenderesse « ne peut […] se limiter à conclure que le projet est inadéquat » sans « ajoute[r] à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », ni « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs » et ceci, d'autant moins qu'elle considère, pour sa part,
 - que « la Haute Ecole Lucia De Brouckère […] qui est un établissement reconnu pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures d[u] […] requérant[.] lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent »,
 - que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [le requérant] ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, consacrée, selon son intitulé à la « violation », alléguée, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle
- soutient, en substance, estimer

- qu'il ne « ressort de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal », et,
- que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée » et « est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa » étudiant,

- fait successivement valoir, à l'appui de son propos, qu'elle considère

- que la motivation litigieuse n'a pas « égard aux motivations d[u] […] requérant[.] quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission [qu'il a produite à l'appui de sa demande] démontrant que […] [le requérant] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées »,
- avoir « démontré que le projet global d[u] […] requérant[.] est bien développé et cohérent avec les études envisagées » et que la décision n'est pas « fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que l[e] […] requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
- qu'il « n'apparait nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par l[e] […] requérant[.] aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été pris en compte et analysés par la partie [défenderesse] »,
- que la motivation litigieuse « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et ne livrant « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par l[e] […] requérant[.] sont insuffisants »,
- que le passage de la motivation de l'acte attaqué relevant que le requérant « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger […] résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux », « est inopérant et encourt rejet », la partie défenderesse demeurant « sans […] rapporter la preuve » de ce qu'elle y relève
- que, s'agissant du passage de la motivation de l'acte attaqué relevant que le requérant « aurait indiqué que l'attestation d'inscription produite […] porte sur un enseignement supérieur universitaire alors que la Haute Ecole Lucia De Brouckère n'est pas une université »,
 - il « demeure […] que la Haute Ecole appartient à l'enseignement supérieur, mais à un autre pilier que celui des universités », qu'« il existe en effet deux grands types d'enseignement supérieur en Belgique, […] les universités, orientées vers la recherche scientifique, et les Hautes Ecoles orientées vers la pratique professionnelle », et,
 - que « le fait pour l[e requérant] de faire allusion à l'enseignement supérieur universitaire […] est une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée ».

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, consacrée, selon son intitulé à « l'erreur manifeste d'appréciation », alléguée dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante

- soutient, en substance, considérer que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif d[u] […] requérant[.] ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [celui-ci] […] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », et,

- invoque successivement, à l'appui de son propos, estimer

- avoir « précédemment démontré que la décision attaquée » n'est pas fondée « sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que l[e] […] requérant[.] n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
- que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que l[e] […] requérant[.] […] a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc…), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité »,
- que le requérant ayant « justifié […] son choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel » et « d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », « la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît manifestement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier d[u] […] requérant[.] », dans laquelle elle « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

3.1.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, consacrée, selon son intitulé à « la violation des principes de bonne administration […] notamment le principe du raisonnable », alléguée dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante
- reproche, en substance, à la partie défenderesse
 - d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui « ne parai[t] pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »,
 - d'avoir « écarté délibérément le questionnaire ASP études, le dossier d[u] […] requérant[.] et les éléments fournis par ce[.] derni[er] » et de n'avoir pas « ten[u] compte de tous les […] éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise […] par [l'établissement d'enseignement] et l'engagement d[u requérant] dans son projet d'études, alors que ce dernier […] a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet »,
- et soutient, en substance, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas […] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire,

a) l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).
La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE. Le moyen unique est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation de cet article.

b) selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.
En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/801 UE dont elle semble invoquer la violation dans l'intitulé de la première branche de son moyen.
Il en résulte que le moyen unique est également irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « […] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précise, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
[…] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.
En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit
- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En effet, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, du reste, récemment jugé ce qui suit :
« 43 […] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement […].
47 […] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque
- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

A ce dernier égard, la CJUE a également récemment précisé que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. […]
53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent […] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.
54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.
Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

4.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa du requérant devait être « *refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15* [décembre 1980] », en se fondant sur

- des constats relevant, entre autres, qu'il est ressorti du « *questionnaire* », dans lequel il lui a été demandé « *de retracer* [son] *parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique* » et « *d'expliquer* [sa] *motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* », avec, « *pour but de* [lui] *permettre de démontrer la réalité de* [son] […] *projet de venir en Belgique* […] *pour y suivre des études supérieures* », que le requérant
 - « *n'a pas d'alternative en cas d'échec* »,
 - « *ne développe aucun projet complet d'études en Belgique* »,
 - « *ne détaille aucun débouché offert par le diplôme obtenu en Belgique* », et,
 - s'agissant de ses perspectives professionnelles, se contente de répondre « *" personnellement, je me destine à une carrière à l'international dans le secteur humanitaire "* »,

- des considérations, reposant, entre autres, sur les constats qui précèdent, selon lesquelles
 - « *les réponses apportées* » par le requérant « *démontrent qu*['il] *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », et,
 - son projet professionnel « *est exposé de manière trop général* [*sic*] » pour « *permet*[re] *d'en apprécier la réalité* »,
 - en sorte que « *l'étude de l'ensemble du dossier met en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.3.2.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que les constats posés dans l'acte attaqué, rappelés au point 4.3.1. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « Questionnaire - ASP études », que le requérant a complété, le 7 juillet 2025, qui y est versé.

En effet, un examen attentif du « Questionnaire – ASP études » susmentionné montre, entre autres,

- que le requérant a laissées sans réponses les questions l'invitant
 - à décrire son projet complet d'études en Belgique, sans se contenter de reproduire le programme des cours de l'établissement auprès duquel il envisage d'effectuer ces études,
 - à renseigner ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée en Belgique,
 - à indiquer les débouchés offerts par le diplôme obtenu à la fin des études envisagées en Belgique,
 - à préciser la ou les professions qu'il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu en Belgique,

- qu'en réponse à la question l'invitant à faire part de ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, le requérant s'est limité à indiquer « […] je me destine à une carrière à l'international[.] dans le secteur humanitaire ».

4.3.2.2. Le Conseil observe, ensuite,

- que les éléments, rappelés au point 4.3.2.1. ci-avant, ressortant du « questionnaire – ASP études » que le requérant a complété à l'appui de sa demande, confirment que celui-ci
 - envisage d'effectuer en Belgique des études de « Bachelier en relations publique », à propos desquelles il tient des propos spécialement restreints et peu concrets, en particulier, s'agissant tant du « *projet complet d'études en Belgique* », que des « *débouché*[s] *offert*[s] *par le diplôme* » qu'il pourrait obtenir à l'issue de ces études et ce qu'il envisage comme « *alternative en cas d'échec* », et,
 - expose ses perspectives professionnelles et leur lien avec la formation envisagée en Belgique *de manière trop général*[e] » pour « *permet*[re] *d'en apprécier la réalité* »,

- en sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
 - considérer que « *les réponses apportées* » par le requérant « *démontrent qu*['il] *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant*

étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux », et que son projet professionnel « *est exposé de manière trop général* [*sic*] » pour « *permet*[re] *d'en apprécier la réalité* »,

- et que ces considérations, reposant sur des faits objectifs relevés lors d'un examen individualisé du dossier du requérant, permettent de « *met*[re] *en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et mènent à refuser sa demande « *sur base de l'article 61/1/3§2,5° de la* loi » du 15 décembre 1980, précitée.

L'argumentation développée dans la requête n'appelle pas d'autre analyse.

4.4.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant la première branche du moyen qui n'ont pas déjà été examinés au point 5.1. a) et b) ci-avant.

En effet, force est de constater, d'emblée, que l'affirmation selon laquelle le requérant a « participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel » n'est nullement établie, à défaut d'être corroborée par les pièces versées au dossier administratif, en sorte que l'argumentation développée par la partie requérante, au regard de cet entretien, apparaît manquer en fait

Force est également de constater qu'au regard des constats et développements repris dans les points 4.2.1. et 4.3.1. à 4.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie
- en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué repose sur des « déclarations générales et stéréotypées » et/ou des « notions vagues et imprécises » comme celle relevant que le requérant « n'a pas d'alternative en cas d'échec », qui ne constituent pas « des preuves et motifs sérieux et objectifs », tels que visés par « l'article 61/1/3, §2, 5° » de la loi du 15 décembre 1980, ni des « motifs dûment justifiés », au sens du « considérant 36 de la Directive 2016/801 »,
- en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant […] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en « ajout[ant] à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'invocation de ce que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [le requérant] », de même que la mise en exergue de de ce que l'établissement scolaire belge choisi par le requérant « reconnu pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures d[u] […] requérant[.] lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », ne peuvent emporter l'annulation de l'acte attaqué,
- laissant entier le constat que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fait usage de la possibilité, dont elle dispose, de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission,
- qu'elle ne peut faire oublier.

Force est également de constater qu'en ce qu'elle
- fait valoir que le requérant a « expliqué » et « justifié » « le choix des études envisagées » en Belgique, de même que « son projet académique et professionnel »,
- et déduit, entre autres, des éléments précités que la partie défenderesse
 - « devrait délivrer l'autorisation de séjour » au requérant,
 - et ne pouvait, selon elle, « se limiter à conclure que le projet est inadéquat » sans « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs »,
- la partie requérante développe une argumentation
 - dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
 - et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.4.2. Ainsi, le Conseil relève, ensuite, ne pouvoir se rallier aux développements soutenant la deuxième branche du moyen.

En effet, la motivation de l'acte attaqué identifiant clairement avoir été prise sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et étant émaillée de nombreuses références aux déclarations effectuées par le requérant dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété à l'appui de sa demande, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme
- qu'il ne « ressort de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal »,
- que la motivation de l'acte attaqué « est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa » étudiant,
- « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et ne livrant « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par l[e] […] requérant[.] sont insuffisants ».

Force est également de relever, à nouveau, qu'au regard des constats et développements repris dans les points 4.3.1. à 4.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie
- en ce qu'elle invoque avoir « démontré que le projet global d[u] […] requérant[.] est bien développé et cohérent avec les études envisagées » et que la décision n'est pas « fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que l[e] […] requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
- ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse demeure « sans […] rapporter la preuve » de ce qu'elle relève dans le passage de la motivation de l'acte attaqué portant que le requérant « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger […] résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ».

Les reproches adressés à la partie défenderesse
- de n'avoir pas eu « égard aux motivations d[u] […] requérant[.] quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission [qu'il a produite à l'appui de sa demande] démontrant que [le requérant] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », et,
- d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation telle qu'il « n'apparait nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par l[e] […] requérant[.] aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été pris en compte et analysés par la partie [défenderesse] »,
- ne sauraient davantage être favorablement accueillis.
En effet, la partie requérante :
- semble méconnaître que la seule circonstance que certains éléments ne soient pas expressément mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse ne les a pas pris en compte,
- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle demeure en défaut d'identifier précisément quels éléments auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que la teneur du « Questionnaire - ASP études », que le requérant a complété à l'appui de sa demande, abonde dans le sens des constats et de l'analyse retenus par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.
Aucune motivation « inadéquate », ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.
Quant à la circonstance, invoquée, qu'il ressortirait des « précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission » qu'il a produite à l'appui de sa demande « que [le requérant] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué,
- laissant entier le constat que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fait usage de la possibilité, dont elle dispose, de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission,
- qu'elle ne peut faire oublier.

S'agissant des griefs que la partie requérante formule à l'encontre du passage de la motivation de l'acte attaqué portant que le requérant a « indiqué que l'attestation d'inscription produite […] porte sur un enseignement supérieur universitaire alors que la Haute Ecole Lucia De Brouckère n'est pas une université », le Conseil relève

- qu'ils se rapportent à un développement de la motivation de l'acte attaqué qui apparait pouvoir être considéré comme surabondant, au vu de ceux, rappelés au point 5.3.1. ci-avant, dont cet acte est déjà pourvu et qui suffisent à le justifier, pour les raisons exposées aux points 5.3.2.1. à 5.3.2.2. ci-avant, et,
- qu'en conséquence, ces griefs ne peuvent, au demeurant, conduire à l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'i n'y a pas lieu de se prononcer à leur égard.

4.4.3. Ainsi, le Conseil relève encore ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant la troisième branche du moyen.

En effet, il a déjà exposé, au point 4.4.2. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante
- en ce qu'elle soutient
 - avoir « précédemment démontré que la décision attaquée » n'est pas fondée « sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que l[e] […] requérant[.] n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
 - et que « la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle […] conclu[t] qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité »,
- ni en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse
 - n'aurait pas « analys[é] […] [l]es différents éléments fournis » par le requérant, consistant dans « des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc…) »,
 - et « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle soutient encore que le requérant ayant « justifié […] son choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel » et « d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », « la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît manifestement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier d[u] […] requérant[.] », la partie requérante développe une argumentation
- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.4.4. Ainsi, le Conseil relève, enfin, ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant la quatrième et dernière branche du moyen.

En effet, il a déjà exposé, aux points 4.4.1. à 4.4.3. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse
- d'avoir « écarté délibérément le questionnaire ASP études, le dossier d[u] […] requérant[.] et les éléments fournis par ce[.] derni[er] »,
- de n'avoir pas « ten[u] compte de tous les […] éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par [l'établissement d'enseignement] et l'engagement d[u requérant] dans son projet d'études », et,
- d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui « ne parai[t] pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Pour le reste, le Conseil ne peut qu'observer
- qu'en ce qu'elle fait valoir estimer
 - que le requérant « a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt d[e son] projet [d'études]»,
 - et que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas […] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise »,
- la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation
 - dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,

- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens relatifs au recours enrôlé sous le numéro x

Au regard des éléments repris, notamment, au point 1.2.1. ci-avant, il convient de mettre les dépens, relatifs au recours enrôlé sous le numéro x, à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les recours, enrôlés sous les numéros x et x, sont joints.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, dans le recours enrôlé sous le numéro x

Article 3

Les dépens du recours enrôlé sous le numéro 360 403, liquidés à la somme de deux cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro 358 730, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ